

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/460
9 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-troisième session
Point 24 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires particuliers, qui ne sont pas couverts par d'autres points de l'ordre du jour

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Daniel DE LA PEDRAJA (Mexique)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session une question intitulée :

"Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général."

A sa 5ème séance plénière, le même jour, l'Assemblée a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers.

2. Les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs aux territoires dont la situation n'a pas été examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour traitent des territoires particuliers suivants :

<u>Territoires</u>	<u>Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial</u>
Sahara occidental	A/33/23/Add.3 et Corr.1, chap. IX
Gibraltar	A/33/23/Add.3, chap. XI
Iles des Cocos (Keeling)	A/33/23/Add.4, chap. XII
Nouvelles-Hébrides	A/33/23/Add.4, chap. XIII
Tokélaou	A/33/23/Add.4, chap. XIV
Brunéi	A/33/23/Add.4, chap. XV
Pitcairn	A/33/23/Add.4, chap. XVI
Iles Gilbert	A/33/23/Add.4, chap. XVII
Sainte-Hélène	A/33/23/Add.4, chap. XVIII
Samoa américaines	A/33/23/Add.4, chap. XIX
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	A/33/23/Add.4, chap. XX
Bermudes	A/33/23/Add.5, chap. XXI
Iles Vierges britanniques	A/33/23/Add.5, chap. XXII
Montserrat	A/33/23/Add.5, chap. XXIII
Iles Turques et Caïques	A/33/23/Add.5, chap. XXIV
Iles Caïmanes	A/33/23/Add.5, chap. XXV
Iles Vierges américaines	A/33/23/Add.5, chap. XXVI
Guam	A/33/23/Add.6, chap. XXVII
Iles Falkland (Malvinas)	A/33/23/Add.7, chap. XXVIII
Belize	A/33/23/Add.7, chap. XXIX
Antigua, Dominique <u>1/</u> , Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	A/33/23/Add.8, chap. XXX
Iles Salomon <u>2/</u>	A/33/23/Add.8, chap. XXXI
Tuvalu <u>3/</u>	A/33/23/Add.8, chap. XXXII

1/ La Dominique a accédé à l'indépendance le 3 novembre 1978.

2/ Les Iles Salomon ont accédé à l'indépendance le 7 juillet 1978.

3/ Tuvalu a accédé à l'indépendance le 1er octobre 1978.

3. A sa 3ème séance, le 16 octobre, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général qui porterait à la fois sur les points 24, 92, 94 et 96 et 12, 97 et 98 de l'ordre du jour, étant entendu que les projets de résolution se rapportant aux questions traitées seraient examinés séparément.

4. La Quatrième Commission a examiné le point 24 de sa 20ème à sa 33ème séances, entre le 16 novembre et le 5 décembre.

5. A la 20ème séance, le 16 novembre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté les chapitres du rapport du Comité spécial mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus. La Quatrième Commission était également saisie des communications suivantes adressées au Secrétaire général :

a) Lettres émanant de l'Argentine en date du 30 janvier et du 21 août 1978 (A/33/57 et A/33/210);

b) Lettre émanant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en date du 30 janvier 1978 (A/33/58);

c) Lettres émanant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 17 février, du 24 mai, du 26 juin et du 14 août 1978 (A/33/59-S/12569, A/33/108, A/33/156 et A/33/205-S/12811);

d) Lettre émanant de la France et du Royaume-Uni en date du 11 avril 1978 (A/33/80);

e) Note verbale émanant de Cuba en date du 2 juin 1978 (A/33/118);

f) Lettre émanant du Sénégal en date du 14 juin 1978 (A/33/151);

g) Lettre émanant de la Yougoslavie en date du 6 septembre 1978 (A/33/206);

h) Note verbale émanant de la Jamaïque en date du 29 septembre 1978 (A/33/278);

i) Lettres émanant de Sri Lanka en date du 2 octobre et du 2 et du 24 novembre 1978 (A/33/279-S/12875, A/33/355-S/12914 et A/33/390-S/12936);

j) Lettres émanant de l'Algérie en date du 5 octobre et du 28 novembre 1978 (A/33/289 et A/33/297);

k) Lettre émanant du Soudan en date du 7 novembre 1978 (A/33/364).

En outre, la Quatrième Commission a reçu une communication adressée à son Président par Cuba, datée du 21 novembre 1978 (A/C.4/33/14).

6. Par ailleurs, la Quatrième Commission a reçu le rapport du Secrétaire général (A/33/337) établi conformément à la résolution 32/22 de l'Assemblée générale datée du 28 novembre 1977, sur la question du Sahara occidental.

7. A sa 22ème séance, le 21 novembre, la Quatrième Commission a entendu une déclaration de M. George Kalsakau, ministre principal des Nouvelles-Hébrides.

8. A sa 29ème séance, le 30 novembre, la Quatrième Commission a entendu une déclaration de M. C. L. B. Rogers, Vice Premier Ministre du Belize.

9. La Quatrième Commission a accordé les demandes d'audition suivantes en liaison avec l'examen du point de l'ordre du jour :

<u>Pétitionnaire</u>	<u>Séance à laquelle la demande d'audition a été accordée</u>
M. Hakim Adel, M. Madjid Abdullah, M. Yacoub Salem et M. Tinguiri Mansour Omar, Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y Río de Oro (Front POLISARIO) (A/C.4/33/5)	8ème
M. A. M. Azahari Al-Haj, président, M. Yasin Affandy, secrétaire général et M. Mahmud Saedon A. Othman, chef du Bureau des affaires étrangères, Partai Rakyat Brunei (PRB) (Parti populaire du Brunéi) (A/C.4/33/8)	8ème
M. Alexander Vernon, secrétaire général, M. Anthony Martínez, président, Toledo Progressive Party of Belize, M. Manuel Cirilo Caliz, vice-président, Belize Maya-Kekchi Committee (A/C.4/33/12)	21ème
M. A. G. Kalkoa, vice-président du Comité exécutif, Vanuaaku Pati (A/C.4/33/13)	22ème

10. M. Omar a fait des déclarations à la 22ème séance, le 21 novembre et, avec l'assentiment de la Commission, à la 30ème séance, le 1er décembre. M. Martínez, M. Vernon et M. Cirilo Caliz ont fait des déclarations à la 23ème séance, le 22 novembre. M. Kalkoa a fait une déclaration à la 23ème séance. Les représentants du Partai Rakyat Brunei ne se sont pas présentés devant la Commission.

11. A la 22ème séance, sur la proposition des représentants du Bénin et de Madagascar, après une déclaration du Secrétaire de la Commission relative aux incidences administratives et financières de cette proposition et après les déclarations des représentants de l'Arabie saoudite, de la Nouvelle-Zélande et de l'Oman, la Quatrième Commission a décidé que la déclaration faite à cette séance par M. Omar sur la question du Sahara occidental serait reproduite comme document de la Commission (A/C.4/33/L.22). A sa 24ème séance, le 22 novembre, sur la proposition des représentants de la Guyane et du Cap-Vert et après une déclaration du Président relative aux incidences administratives et financières de cette proposition, la Commission a décidé, sans opposition, que la déclaration faite à cette séance par le représentant de l'Algérie serait reproduite comme document de la Commission (A/C.4/33/L.29). A sa 29ème séance, sur la proposition des représentants de l'Egypte et du Sénégal, après des déclarations des représentants de la Guinée-Bissau et du Maroc et après celle du Président relative aux incidences administratives et financières de cette proposition, la Commission a décidé que la déclaration faite à cette séance par le représentant du Maroc serait reproduite comme document

de la Commission (A/C.4/33/L.30). A sa 30ème séance, sur la proposition des représentants du Bénin et du Yémen démocratique, après la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique et celle du Président relative aux incidences administratives et financières de cette proposition, la Commission a décidé que la déclaration faite à cette séance par M. Omar sur la question du Sahara occidental serait reproduite comme document de la Commission (A/C.4/33/L.31). A sa 31ème séance, le 4 décembre, sur la proposition des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de Madagascar et de la Guinée équatoriale et après une déclaration du Président relative aux incidences administratives et financières de cette proposition, la Commission a décidé sans opposition que la déclaration faite à cette séance par le représentant de l'Algérie serait reproduite comme document de la Commission (A/C.4/33/L.33). A sa 32ème séance, le 5 décembre, sur la proposition du représentant du Zaïre et après une déclaration du Président relative aux incidences administratives et financières de cette proposition, la Commission a décidé sans opposition que la déclaration faite à cette séance par le représentant du Maroc serait reproduite comme document de la Commission (A/C.4/33/L.34).

12. A sa 23ème séance, le 22 novembre, sur la proposition des représentants d'El Salvador et du Costa Rica et après une déclaration du Président relative aux incidences administratives et financières de cette proposition, la Quatrième Commission a décidé sans opposition que les déclarations faites à cette séance par M. Martínez, M. Vernon et M. Cirilo Caliz sur le Belize seraient reproduites comme documents de la Commission (A/C.4/33/L.26, L.27 et L.28).

13. A sa 25ème séance, le 24 novembre, sur la proposition du représentant de l'Australie et après une déclaration du Président relative aux incidences administratives et financières de cette proposition, la Quatrième Commission a décidé sans opposition que la déclaration faite à cette séance par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies (voir ci-après par. 15) serait reproduite comme document de la Commission (A/C.4/33/15).

14. Le débat général sur les points de l'ordre du jour mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus a eu lieu de la 21ème à la 32ème séances, entre le 20 novembre et le 5 décembre.

15. A sa 25ème séance, le 24 novembre, la Quatrième Commission a décidé par 85 voix contre 26, avec 7 abstentions, de demander l'avis du Service juridique sur le document A/C.4/33/14 mentionné au paragraphe 5 ci-dessus. A la même séance, le Conseiller juridique de l'Organisation a fait une déclaration (A/C.4/33/15).

16. A sa 26ème séance, le 27 novembre, la Commission a décidé que son Président devait être autorisé à porter le document A/C.4/33/14 à l'attention du Président de l'Assemblée générale afin qu'il lui donne la suite qu'il jugera appropriée.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

17. Au titre du point 24 de l'ordre du jour la Quatrième Commission a adopté huit projets de résolutions et quatre projets de consensus concernant les territoires ci-après :

- A. Gibraltar
- B. Tokélaou
- C. Sainte-Hélène
- D. Iles des Cocos (Keeling)
- E. Nouvelles-Hébrides
- F. Sahara occidental
- G. Samoa américaines
- H. Guam
- I. Iles Vierges américaines
- J. Bermudes, îles Vierges britanniques, Montserrat, îles Turques et Caïques et îles Caïmanes
- K. Belize

Il est rendu compte aux sections A à K ci-après de l'examen des projets de résolution et des projets de consensus par la Commission.

18. A sa 33^{ème} séance, le 5 décembre, la Quatrième Commission a adopté diverses décisions concernant les questions du Brunéi, de Pitcairn, des îles Falkland (Malvinas) et des îles Gilbert (voir par. 55 ci-après, projet de décision I).

19. A cette même séance, la Quatrième Commission a également pris des décisions concernant la question d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (voir au paragraphe 55 ci-après, projet de décision II). En adoptant cette décision, la Quatrième Commission a noté que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale souhaiterait donner à cet égard, elle avait décidé d'examiner cette question à la prochaine session.

A. Gibraltar

20. Le 24 novembre, un projet de consensus concernant Gibraltar (A/C.4/33/L.12) a été distribué.

21. A sa 30^{ème} séance, le 1^{er} décembre, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de consensus A/C.4/33/L.12 (voir plus loin par. 54, projet de consensus I).

/...

B. Tokélaou

22. Le 24 novembre, un projet de consensus concernant Tokélaou (A/C.4/33/L.13) a été distribué.

23. A sa 30ème séance, le 1er décembre, après une déclaration faite par le secrétaire de la Commission conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant les incidences administratives et financières, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de consensus A/C.4/33/L.13 (voir plus loin par. 54, projet de consensus II).

C. Sainte-Hélène

24. Le 24 novembre, un projet de consensus concernant Sainte-Hélène (A/C.4/33/L.14) a été distribué.

25. A sa trentième séance, le 1er décembre, après une déclaration faite par le secrétaire de la Commission conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant les incidences administratives et financières, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de consensus A/C.4/33/L.14 (voir plus loin par. 54, projet de consensus III).

D. Iles des Cocos (Keeling)

26. A sa 26ème séance, le 27 novembre, le Président a appelé l'attention sur un projet de consensus concernant les îles des Cocos (Keeling) (A/C.4/33/L.18).

27. A sa 30ème séance, le 1er décembre, après une déclaration faite par le secrétaire de la Commission conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant les incidences administratives et financières, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de consensus A/C.4/33/L.18 (voir plus loin par. 54, projet de consensus IV).

E. Nouvelles-Hébrides

28. Le 22 novembre, un projet de résolution concernant les Nouvelles-Hébrides (A/C.4/33/L.11) a été distribué, qui a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Australie, Canada, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone, Singapour et Suède.

29. A la 32ème session, le 5 décembre, après avoir entendu une déclaration que le secrétaire de la Commission a faite conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale au sujet des incidences administratives et financières y relatives, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.11 sans opposition (voir plus loin par. 53, projet de résolution I).

F. Sahara occidental

30. Le 21 novembre, un projet de résolution concernant le Sahara occidental (A/C.4/33/L.7) a été distribué, qui a été finalement parrainé par les Etats Membres

/...

suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Madagascar, Mozambique, Panama, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, São Tomé et Príncipe, Seychelles, Togo, Viet Nam et Yémen démocratique.

31. Le même jour, un second projet de résolution concernant le Sahara occidental (A/C.4/33/L.8) a été distribué, qui a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Egypte, Gabon, Gambie, Guatemala, Jordanie, Maurice, Oman, Qatar, Sénégal et Zaire.

32. Le 24 novembre, les auteurs du projet de résolution A/C.4/33/L.8, auxquels se sont joints par la suite le Maroc et la Mauritanie, ont présenté un texte révisé (A/C.4/33/L.8/Rev.1) du projet de résolution, en vertu duquel :

a) Le premier alinéa du préambule du projet de résolution A/C.4/33/L.8 était modifié comme suit :

"Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,"

b) Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.4/33/L.8, qui était conçu comme suit :

"2. Fait confiance à cette commission ad hoc pour examiner toutes les données de la question du Sahara occidental;"

était remplacé par le texte suivant :

"2. Fait confiance à cette commission ad hoc pour examiner toutes les données de la question du Sahara occidental en vue de réunir un sommet extraordinaire de l'Organisation de l'unité africaine;"

c) Un nouveau paragraphe ainsi conçu était ajouté au dispositif du projet de résolution A/C.4/33/L.8 :

"3. Invite l'Organisation de l'unité africaine à faire diligence pour trouver une solution juste et équitable à la question du Sahara occidental;"

33. Le même jour, les auteurs du projet de résolution A/C.4/33/L.7, auxquels se sont joints par la suite la Barbade, le Kenya, le Lesotho, la République arabe syrienne et la Trinité-et-Tobago, ont présenté un texte révisé (A/C.4/33/L.7/Rev.1) du projet de résolution dont le préambule contenait le nouvel alinéa suivant (avant-dernier alinéa) :

"Renouvelant le ferme espoir que d'ici à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Organisation de l'unité africaine trouvera, en application des résolutions prises par elle à ses treizième, quatorzième et quinzième sessions ordinaires sur la question du Sahara occidental, une solution à ce problème conforme au droit à l'autodétermination des peuples, contenu dans la résolution 1514 (XV),".

/...

34. A la 30ème séance, le 1er décembre, le représentant de la Guyane a présenté le projet de résolution révisé (A/C.4/33/L.7/Rev.1) mentionné plus haut au paragraphe 33.

35. A la 32ème séance, le 5 décembre, le représentant du Gabon a présenté le projet de résolution révisé (A/C.4/33/L.8/Rev.1) mentionné plus haut au paragraphe 32.

36. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.7/Rev.1 par 36 voix contre 11, avec 39 abstentions (voir plus loin par. 53, projet de résolution II A). Le vote a été enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie.

Ont voté contre : Comores, Egypte, Empire centrafricain, Gabon, Guatemala, Indonésie, Israël, Maroc, Mauritanie, Nicaragua et Zaïre.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Bahreïn, Belgique, Birmanie, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Grenade, Haute-Volta, Honduras, Iran, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Luxembourg, Népal, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Tchad, Tunisie, Turquie et Uruguay.

37. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.8/Rev.1 par 61 voix contre 25, avec 45 abstentions (voir plus loin par. 53 projet de résolution II B). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Comores, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Iran, Islande, Israël, Jordanie, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Zaïre.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Ethiopie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Mozambique, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Bahamas, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, El Salvador, Fidji, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Tchad, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Zambie.

G. Samoa américaines

38. A la 26ème séance, le 27 novembre, le Président a attiré l'attention de la Commission sur un projet de résolution concernant les Samoa américaines (A/C.4/33/L.15) qui a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Australie, Fidji, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierre Leone et Singapour.

39. A la 29ème séance, le 30 novembre, le représentant de l'Australie a présenté, au nom des auteurs, un texte révisé du projet de résolution (A/C.4/33/L.15/Rev.1), en vertu duquel :

a) Le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution A/C.3/33/L.15 qui était conçu comme suit :

"7. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des Samoa américaines afin d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;"

était remplacé par le texte suivant :

"7. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie des Samoa américaines afin d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;"

b) Le paragraphe 9 du projet de résolution A/C.4/33/L.15 qui était conçu comme suit :

"9. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement des Samoa américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;"

était remplacé par le texte suivant :

"9. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des Samoa américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;"

/...

40. A sa 33ème séance, le 5 décembre, après avoir entendu une déclaration que le Secrétaire de la Commission a faite, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, concernant les incidences administratives et financières y relatives, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.15/Rev.1 sans opposition (voir plus loin par. 53, projet de résolution III).

H. Guam

41. A la 26ème séance, le 27 novembre, le Président a attiré l'attention de la Commission sur un projet de résolution concernant Guam (A/C.4/33/L.16) qui a été parrainé par les Etats Membres suivants : Australie, Japon, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Samoa et Sierre Leone.

42. A la 29ème séance, le 30 novembre, le représentant de l'Australie a présenté, au nom des auteurs, auxquels s'est joint par la suite le Costa Rica, un texte révisé du projet de résolution (A/C.4/33/L.16/Rev.1), en vertu duquel :

a) Le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A/C.4/33/L.16 qui était conçu comme suit :

"6. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie du Territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour Guam;"

était remplacé par le texte suivant :

"6. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie de Guam et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;"

b) Le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution A/C.4/33/L.16 qui était conçu comme suit :

"7. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases des Etats-Unis à Guam ne doit pas empêcher la population du Territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination, conformément à la Déclaration et aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies;"

était remplacé par le texte suivant :

"7. Rappelle ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration et réaffirme avec fermeté qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires étrangères à Guam empêche la population du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;"

/...

c) Le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution A/C.4/33/L.16 qui était conçu comme suit :

"8. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement de Guam, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;"

était remplacé par le texte suivant :

"8. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus du peuple de Guam, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;"

d) Le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution A/C.4/33/L.16 qui était conçu comme suit :

"10. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, y compris l'envoi d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, pour observer le référendum constitutionnel et la situation à Guam, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution."

était remplacé par le texte suivant :

"10. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, y compris l'envoi d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, pour observer le référendum constitutionnel, obtenir directement des renseignements sur la situation dans le territoire et s'assurer des vues du peuple de Guam quant à son statut politique futur, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution."

43. A sa 33ème séance, le 5 décembre, après avoir entendu une déclaration que le Secrétaire de la Commission a faite, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant les incidences administratives et financières y relatives, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.16/Rev.1 sans opposition (voir plus loin par. 53, projet de résolution IV).

/...

I. Iles Vierges américaines

44. A la 26ème séance, le 27 novembre, le Président a attiré l'attention de la Commission sur un projet de résolution concernant les îles Vierges américaines (A/C.4/33/L.17), qui a été parrainé par les Etats Membres suivants : Australie, Bahamas, Fidji, Haïti, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, et Trinité-et-Tobago.

45. A la 29ème séance, le 30 novembre, le représentant de l'Australie a présenté au nom des auteurs, auxquels s'étaient joints le Mali et la Tunisie, un texte révisé du projet de résolution (A/C.4/33/L.17/Rev.1), tendant à ce que :

a) Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.4/33/L.17, qui était libellé comme suit :

"4. Prie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'auto-détermination, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;"

soit remplacé par le texte suivant :

"4. Prie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;"

b) Le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A/C.4/33/L.17, qui était libellé comme suit :

"6. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;"

soit remplacé par le texte suivant :

"6. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;"

/...

c) Le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution A/C.4/33/L.17, qui était libellé comme suit :

"7. Exprime l'avis que les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges américaines sont un élément important du processus d'autodétermination et, à cette fin, demande à la Puissance administrante de prendre, avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, toutes les mesures nécessaires pour instituer une économie viable et stable dans le territoire;"

soit remplacé par le texte suivant :

"7. Exprime l'avis que les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges américaines sont un élément important du processus d'autodétermination et, à cette fin, demande à la Puissance administrante de prendre avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, toutes les mesures nécessaires pour instituer une économie viable et stable dans le territoire;"

46. A sa 33ème séance, le 5 décembre, après avoir entendu une déclaration que le Secrétaire de la Commission a faite, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale au sujet des incidences administratives et financières y relatives, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution révisé (A/C.4/33/L.17/Rev.1) sans opposition (voir plus loin par. 53, projet de résolution V).

J. Bermudes, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Iles Turques et Caïques et Iles Caïmanes

47. Le 28 novembre, un projet de résolution concernant les territoires ci-dessus (A/C.4/33/L.21 et Corr.1) a été distribué et a été finalement parrainé par les Etats Membres suivants : Australie, Bahamas, Barbade, Canada, Inde, Jamaïque, République-Unie de Tanzanie, Singapour et Trinité-et-Tobago.

48. A sa 33ème séance, le 5 décembre, et après une déclaration faite par le Secrétaire de la Commission conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant les incidences administratives et financières, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de résolution A/C.4/33/L.21 et Corr.1 (voir plus loin par. 53, projet de résolution VI).

K. Belize

49. A sa 30ème séance, le 1er décembre, le représentant de la Trinité-et-Tobago a présenté un projet de résolution concernant le Belize (A/C.4/33/L.19) qui a eu finalement pour auteurs les Etats Membres suivants : Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Canada, Congo, Danemark, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Inde, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun,

/...

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie, Zambie.

50. A la 31ème séance, le 4 décembre, le représentant du Guatemala a présenté un projet de résolution concernant le Belize (A/C.4/33/L.24) qui a eu finalement pour auteurs les Etats Membres suivants : Bolivie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Maroc, Nicaragua, Paraguay et République dominicaine. Le projet de résolution est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné le chapitre correspondant du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 4/,

Ayant entendu les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 5/ et du Guatemala 6/, ainsi que les représentants et les pétitionnaires du Belize 7/,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel 'tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel',

Tenant compte du fait que, depuis de nombreuses années, les Gouvernements du Guatemala et du Royaume-Uni ont entretenu à propos du territoire du Belize une controverse qui fait actuellement l'objet d'un processus de négociations directes entre les parties,

Considérant que les Gouvernements du Guatemala et du Royaume-Uni ont réaffirmé leur intention d'arriver, par le moyen des négociations, à une solution rapide et satisfaisante de la controverse, compte tenu en particulier des droits et des intérêts des parties concernées par la question,

1. Prie instamment les Gouvernements du Guatemala et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accélérer les négociations dans lesquelles ils se sont engagés, afin d'apporter rapidement une solution à la controverse;

4/ A/33/23/Add.7, chap. XXIX.

5/ A/C.4/33/SR.27, par. 13 à 22 et A/C.4/33/SR.30.

6/ A/C.4/33/SR.26, par. 45 à 48 et A/C.4/33/SR.30.

7/ A/C.4/33/SR.23 et 29.

2. Recommande aux deux gouvernements de tenir compte essentiellement dans les négociations des droits des parties et des intérêts vitaux du peuple du Belize, conformément au principe de la libre détermination des peuples, énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Prie les deux gouvernements d'informer le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, des résultats obtenus dans le processus de négociations mentionné."

51. A sa 33ème séance, le 5 décembre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/33/L.19 par 116 voix contre 5, avec 12 abstentions (voir plus loin par. 53, projet de résolution VII). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Guatemala, Honduras, Nicaragua, République dominicaine.

Se sont abstenus : Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Maroc, Mauritanie, Uruguay.

/...

52. A la même séance, la Quatrième Commission a rejeté le projet de résolution A/C.4/33/L.24 par 82 voix contre 15, avec 33 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Chili, Costa Rica, Equateur, Espagne, Grèce, Guatemala, Honduras, Maroc, Nicaragua, Pérou, Philippines, République dominicaine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Empire centrafricain, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Iraq, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Trinite-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Birmanie, Botswana, Brésil, Colombie, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mauritanie, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Roumanie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Yémen, Zaïre.

III. RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIEME COMMISSION

53. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Question des Nouvelles-Hébrides

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Nouvelles-Hébrides .

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 8/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, en particulier les résolutions 3290 (XXIX), 3433 (XXX), 31/51 et 32/26 de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1974, 8 décembre 1975, 1er décembre 1976 et 28 novembre 1977,

Ayant entendu les déclarations des représentants des Gouvernements de la France 9/ et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 10/, en leur qualité de Puissances administrantes, relatives à l'évolution de la situation aux Nouvelles-Hébrides,

Consciente de la nécessité de progresser plus rapidement vers une application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires coloniaux et réaffirmant sa conviction que l'envoi d'une telle mission aux Nouvelles-Hébrides est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui règnent dans le territoire, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de sa population quant à son statut futur,

Prenant acte de l'engagement conjoint des deux Puissances administrantes d'amener le territoire à l'indépendance d'ici à 1980 11/,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Nouvelles-Hébrides 12/;

8/ A/33/23 (Deuxième partie), chap. III et A/33/23/Add.4, chap. XIII.

9/ Voir A/C.4/33/SR.32.

10/ Voir A/C.4/33/SR.24, par. 23 à 30 et A/C.4/33/SR.32.

11/ A/33/80.

12/ A/33/23/Add.4, chap. XIII.

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de ce territoire à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Nouvelles-Hébrides;

4. Constate avec satisfaction que les deux Puissances administrantes se sont conjointement engagées à oeuvrer pour l'indépendance des Nouvelles-Hébrides, comme elles l'ont rappelé dans leur lettre du 11 avril 1978 au Secrétaire général 13/, et leur demande instamment de poursuivre leurs efforts pour que le territoire accède rapidement à l'indépendance, en consultation avec tout le peuple du territoire;

5. Prie les Puissances administrantes de prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer l'économie des Nouvelles-Hébrides, de continuer à prendre des mesures pour unifier l'administration du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique;

6. Prie instamment les Puissances administrantes de poursuivre leurs efforts, en coopération avec le peuple du territoire, pour promouvoir un système unifié d'enseignement;

7. Prie les Puissances administrantes de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du territoire;

8. Prie instamment les Puissances administrantes de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement des Nouvelles-Hébrides, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles, et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. Prie les Puissances administrantes de prendre en particulier toutes les mesures nécessaires pour assurer à la population du territoire l'entière jouissance de ses ressources marines, en prévenant par exemple la surexploitation et la pollution, et pour garantir que le droit de la population d'être propriétaire de ses terres est pleinement protégé et respecté;

10. Prie les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de faciliter l'envoi à une date rapprochée d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies aux Nouvelles-Hébrides;

11. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, y compris l'envoi à une date rapprochée d'une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION II

Question du Sahara occidental

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14/,

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, y compris celles du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro 15/,

Rappelant les conclusions de la Mission de visite de 1975 des Nations Unies au Sahara occidental 16/,

Rappelant l'Avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 16 octobre 1975 17/ sur la question du Sahara occidental en rapport notamment avec le principe du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant à l'esprit la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire,

Rappelant sa résolution 32/19 du 11 novembre 1977, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

14/ A/33/23/Add.3.

15/ A/C.4/33/SR.22, par. 78 à 93 et A/C.4/33/SR.30. Voir également A/C.4/33/L.22 et L.31.

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. III, chap. XIII, par. 11.

17/ Sahara occidental, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12. Le texte en a été communiqué aux membres de l'Assemblée générale sous couvert de la note A/10300.

/...

Rappelant la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session extraordinaire consacrée à la question du Sahara occidental 18/,

Prenant acte de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quinzième session ordinaire, qui s'est tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, de créer une commission ad hoc de chefs d'Etat chargée d'examiner le problème du Sahara occidental dans toutes ses données, y compris l'exercice du droit du peuple de ce territoire à l'autodétermination 19/,

Renouvelant le ferme espoir que d'ici à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Organisation de l'unité africaine trouvera, en application des résolutions et décisions prises par elle à ses treizième, quatorzième et quinzième sessions ordinaires sur la question du Sahara occidental 20/, une solution à ce problème, conforme au droit à l'autodétermination des peuples, contenu dans la résolution 1514 (XV),

Saluant la décision unilatérale de cessez-le-feu prise le 12 juillet 1978 par le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y Río de Oro en vue de promouvoir une dynamique de paix au Sahara occidental,

1. Réaffirme son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance;
3. Réaffirme la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara occidental, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

18/ Voir A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81 (XIII). Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976.

19/ A/33/235 et Corr. 1, annexe II, résolution AHG/Res.92 (XV).

20/ A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.8 (XIII); A/32/310, annexe II, AHG/Dec.110 (XIV); A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.92 (XV).

/...

4. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de continuer de suivre activement les développements de cette question aux fins de l'application complète et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

5. Prie le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

6. Invite le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, un rapport sur la question du Sahara occidental.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions pertinentes et celles de l'Organisation de l'unité africaine relatives à la question du Sahara occidental,

Considérant la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session extraordinaire sur la question du Sahara occidental 21/,

Considérant également la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzisième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, de constituer une commission ad hoc de chefs d'Etat afin d'examiner les données de la question du Sahara occidental 22/,

Rappelant le passage concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 23/,

Prenant note de l'appel adressé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et contenu dans le document A/33/364,

Rappelant sa résolution 32/19 du 11 novembre 1977, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. Frend acte de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzisième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, de constituer une commission ad hoc des chefs d'Etat;

2. Fait confiance à cette commission ad hoc pour examiner toutes les données de la question du Sahara occidental en vue de réunir un sommet extraordinaire de l'Organisation de l'unité africaine;

3. Invite l'Organisation de l'unité africaine à faire diligence pour trouver une solution juste et équitable à la question du Sahara occidental;

21/ Voir A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81 (XIII). Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année. Supplément de juillet, août et septembre 1976.

22/ A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.92 (XV).

23/ A/31/197, annexe I, par. 35.

4. Lance un appel à tous les Etats de la région afin qu'ils s'abstiennent d'entreprendre toute action susceptible d'entraver les efforts de l'Organisation de l'unité africaine en vue de parvenir à une solution juste et pacifique du problème;

5. Prie le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des résultats auxquels parviendrait la Commission ad hoc, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à en faire rapport à l'Assemblée générale.

PROJET DE RESOLUTION III

Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 24/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines 25/,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires non autonomes et réaffirmant directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

Se félicitant de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines 26/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

24/ A/33/23 (deuxième partie), chap. III et A/33/23/Add.4, chap. XIX.

25/ A/C.4/33/SR.26, par. 1 à 9.

26/ A/33/23/Add.4, chap. XIX.

3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux Samoa américaines;

4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire;

5. Prie instamment la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour que la culture et l'identité de la population du territoire continuent à être reflétées dans le gouvernement et l'administration dudit territoire et soient pleinement sauvegardées;

6. Se félicite de la tenue des premières élections de gouverneur organisées dans le territoire le 3 novembre 1977, par lesquelles la population a élu deux Samoans américains gouverneur et gouverneur adjoint respectivement;

7. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie des Samoa américaines afin d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

8. Prie la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des Samoa américaines;

9. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des Samoa américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à encourager l'instauration de relations et d'une coopération étroites avec les communautés des îles voisines;

11. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines, y compris l'envoi d'une mission de visite, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION IV

Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 27/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne Guam,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 28/,

Notant que la Puissance administrante continue de maintenir des installations militaires dans le territoire,

Considérant que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant qu'un référendum constitutionnel est prévu dans le territoire au mois de mai ou de juin 1979,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de Guam atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier son économie afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

27/ A/33/23 (deuxième partie), chap. III; A/33/23 (quatrième partie), chap. V et A/33/23/Add.6, chap. XXVII.

28/ A/C.4/33/SR.26, par. 1 à 9.

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam 29/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne Guam;

5. Se félicite de l'invitation adressée par le Gouvernement des Etats-Unis au Comité spécial pour qu'il envoie une mission de visite afin d'observer le référendum sur le projet de constitution qui doit se tenir prochainement et d'observer la situation dans le territoire 30/;

6. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie de Guam et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

7. Rappelle ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration et réaffirme avec fermeté qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires étrangères à Guam empêche la population du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

8. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus du peuple de Guam, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

29/ A/33/23/Add.6, chap. XXVII.

30/ A/33/23/Add.6, annexe II et A/AC.109/575.

9. Prie la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de Guam;

10. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, y compris l'envoi d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, pour observer le référendum constitutionnel, obtenir directement des renseignements sur la situation dans le territoire et s'assurer des vues du peuple de Guam quant à son statut politique futur, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION V

Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 31/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Notant la coopération dynamique prêtée par la Puissance administrante, tant en participant activement aux travaux du Comité spécial qu'en se montrant disposée à recevoir des missions de visite dans les petits territoires qu'elle administre,

Rappelant le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans les îles Vierges américaines en 1977 32/,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 33/,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines 34/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. Prie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration,

31/ A/33/23 (deuxième partie), chap. II; A/33/23 (quatrième partie), chap. V; A/33/24/Add.5, chap. XXVI.

32/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVII, annexe.

33/ A/C.4/33/SR.26, par. 1 à 9.

34/ A/33/23/Add.5, chap. XXVI.

5. Prie la Puissance administrante d'encourager de nouvelles discussions constructives sur le statut politique et constitutionnel du territoire et de prendre les mesures supplémentaires propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple des îles Vierges américaines;

6. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. Exprime l'avis que les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges américaines sont un élément important du processus d'autodétermination et, à cette fin, demande à la Puissance administrante de prendre avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, toutes les mesures nécessaires pour instituer une économie viable et stable dans le territoire;

8. Prie la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;

9. Prie le Comité spécial de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

PROJET DE RESOLUTION VI

Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et
Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat.

Avant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 35/

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier les résolutions 32/29 et 32/30 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1977.

Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus 36/.

Notant la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration, en se fondant sur leurs aspirations et leurs vœux exprimés à cet égard, ainsi que sa politique déclarée d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires considérés.

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs qui peuvent être obtenus grâce aux missions de visite des Nations Unies envoyées dans les territoires coloniaux, lesquelles offrent un moyen efficace de s'informer de la situation dans les territoires visités, et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leur population.

Sachant que l'attention et l'assistance soutenue de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de ces territoires atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration.

35/ A/33/23 (deuxième partie), chap. II; A/33/23 (troisième partie), chap. IV; A/33/23 (quatrième partie), chap. V; A/33/23/Add.5, chap. XXI à XXV.

36/ A/C.4/33/SR.24, par. 23 à 30.

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique et de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat 37/.
2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux territoires considérés;
4. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;
5. Demande à la Puissance administrante d'élargir son programme d'aide budgétaire et de prendre toutes les mesures possibles, en consultation, le cas échéant, avec les autorités locales, en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;
6. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec les autorités et les représentants librement élus des populations des territoires intéressés, de sauvegarder le droit inaliénable des populations de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de ces populations de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;
7. Prie la Puissance administrante, agissant en consultation avec les autorités des territoires intéressés, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent;

8. Se félicite de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions. selon qu'il conviendra;

9. Prie la Puissance administrante de continuer à demander l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

10. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges britanniques et Montserrat, y compris l'envoi éventuel de missions de visite, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VII

Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 38/,

Rappelant ses résolutions 3432 (XXX) du 8 décembre 1975, 31/50 du 1er décembre 1976 et 32/32 du 28 novembre 1977,

Ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 39/ et du Guatemala 40/,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Belize 41/,

Ayant également entendu les déclarations des pétitionnaires 42/,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

Rappelant que, dans la Déclaration de Bogota du 6 août 1977, il a été convenu que la question du Belize "doit se résoudre par les moyens pacifiques prévus dans la Charte de l'Organisation des Etats américains et dans la Charte des Nations Unies, en respectant son intégrité territoriale et le principe de la libre détermination des peuples",

38/ A/33/23 (quatrième partie), chap. V; A/33/23/Add.7, chap. XXIX.

39/ A/C.4/33/SR.27, par. 13 à 22 et A/C.4/33/SR.30.

40/ A/C.4/33/SR.26, par. 45 à 48 et A/C.4/33/SR.30.

41/ A/C.4/33/SR.29, par. 42 à 57.

42/ A/C.4/33/SR.23, par. 46 à 52, 56 à 60 et 62 à 68. Voir également A/C.4/33/L.26 et L.28.

Tenant compte des sections pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 43/.

Se déclarant à nouveau convaincue de la nécessité d'aider concrètement le peuple du Belize à exercer librement et sans crainte son droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale,

Regrettant profondément le fait que les parties concernées n'ont pas encore réussi à conclure un accord conformément aux principes énoncés dans les résolutions 3432 (XXX), 31/50 et 32/32 de l'Assemblée générale, et le retard qui en résulte dans l'accession rapide du Belize à l'indépendance dans la sécurité,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Réaffirme que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize doivent être préservées;

3. Prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et le Gouvernement du Guatemala de poursuivre énergiquement leurs négociations en vue de régler leurs différends à propos du Belize sans préjudice du droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, et de consolider la paix et la stabilité de la région, et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés;

4. Prie les gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente quatrième session, de l'issue des négociations susmentionnées;

5. Fait appel aux parties intéressées pour qu'elles s'abstiennent de toute menace ou emploi de la force contre le peuple du Belize ou contre son territoire;

6. Reconnaît qu'il appartient au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'autodétermination et à une indépendance solide et rapide;

7. Demande instamment à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de fournir toute l'assistance concrète nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit;

8. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize dans l'exercice de ses droits inaliénables.

54. La Quatrième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de consensus ci-après :

PROJET DE CONSENSUS I

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, notant que, depuis l'adoption de sa résolution 3286 (XXIX) du 13 décembre 1974, des conversations ont eu lieu sur la question de Gibraltar entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et que pendant l'année en cours il a été constitué des groupes de travail pour étudier un certain nombre de domaines et qu'un accord a été réalisé en vue de discuter de l'évolution future des relations entre l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne Gibraltar, prie instamment les deux gouvernements de rendre possible sans délai, compte dûment tenu des circonstances actuelles, l'engagement des négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973 44/ afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

44/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 30 (A/9030), p. 120, point 23.

PROJET DE CONSENSUS II

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Puissance administrante 45/, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 46/ et faisant siennes les conclusions et recommandations qui y figurent 47/, réaffirme le droit inaliénable de la population de Tokélaou à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. L'Assemblée générale prend acte de la politique déclarée de la Puissance administrante, qui aura pour principe de se laisser guider par les vœux de la population de Tokélaou concernant ses relations futures avec la Nouvelle-Zélande en pleine observation de la résolution 1514 (XV). L'Assemblée générale félicite la Puissance administrante de sa coopération suivie, notamment des efforts réalisés par elle pour mieux faire prendre conscience aux Tokélaouans grâce à une éducation politique, de toutes les possibilités qui leur sont offertes. L'Assemblée générale prend acte des différentes mesures prises dans les domaines économique et administratif pour contribuer au développement du territoire et pour mettre en place un instrument administratif qui réponde aux vœux et aux besoins de la population. L'Assemblée générale prie instamment la Puissance administrante de continuer d'examiner différents moyens de diversifier les sources de revenu du territoire. L'Assemblée générale exprime de nouveau sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux organisations régionales, de l'aide qu'ils ont fournie à Tokélaou. A cet égard, l'Assemblée générale attire l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la disposition de sa résolution 31/48 du 1er décembre 1976 par laquelle elle les a priés d'examiner les méthodes et l'échelle de leurs opérations et de s'assurer qu'ils peuvent répondre comme il convient aux besoins de territoires qui, comme Tokélaou, sont petits et isolés. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de continuer, en coopération avec la Puissance administrante, à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Tokélaou, y compris l'envoi éventuel en temps opportun d'une nouvelle mission de visite dans le territoire et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application du présent consensus.

45/ A/C.4/33/SR.25, par. 23 à 33

46/ A/33/23 (Deuxième partie), chap. III; A/33/23/Add.4, chap. XIV.

47/ A/33/23/Add.4, chap. XIV, par. 10.

PROJET DE CONSENSUS III

Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante 48/, et ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 49/ réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'auto-détermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Notant l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire en ce qui concerne sa progression vers l'autodétermination et de mener une politique visant à appliquer la décision 31/406 A de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1976, relative à Sainte-Hélène, l'Assemblée réaffirme que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée générale note que la Puissance administrante s'est engagée à favoriser le développement social et économique de Sainte-Hélène, en étroite coopération avec les représentants élus de la population du territoire. L'Assemblée générale prend acte également de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations à cet égard en vue de l'envoi d'une telle mission au territoire, selon les besoins. L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Sainte-Hélène et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session.

48/ A/C.4/33/SR.24, par. 23 à 30.

49/ A/33/23 (Deuxième partie), chap. III; A/33/23/Add.4, chap. XVIII.

PROJET DE CONSENSUS IV

Question des îles des Cocos (Keeling)

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 50/ et ayant entendu la déclaration du représentant de l'Australie au sujet des îles des Cocos (Keeling) 51/, note avec satisfaction que le Gouvernement australien, en sa qualité de Puissance administrante, a continué à faire preuve de coopération en faisant rapport sur l'application, en ce qui concerne les îles des Cocos (Keeling); de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et demeure prête à recevoir en temps opportun une nouvelle mission de visite dans le territoire. L'Assemblée générale réaffirme qu'il appartient à la population du territoire de déterminer elle-même sans entraves son statut politique futur, conformément à la résolution 1514 (XV) et, à cet égard, rappelant qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que la population du territoire soit pleinement informée des choix qui lui seront offerts lorsqu'elle exercera son droit à l'autodétermination, elle note avec satisfaction que la Puissance administrante s'est engagée à poursuivre sa politique en faveur du progrès politique, social et économique du peuple des îles des Cocos (Keeling).

A ce propos, l'Assemblée générale se félicite de ce que le Gouvernement australien ait décidé d'acheter l'ensemble des biens appartenant à M. John Clunies Ross dans les îles des Cocos (Keeling), à l'exception de sa résidence et d'un logement annexe, et elle prend également note avec satisfaction de la création du premier Conseil consultatif élu, ainsi que des autres mesures annoncées par le Ministre australien des affaires intérieures. L'Assemblée générale estime que la réalisation de ces mesures marque une étape importante dans l'application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV). L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne le territoire, compte tenu des renseignements que la Puissance administrante doit lui fournir en 1972, et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa trente-quatrième session.

50/ A/33/23 (Deuxième partie), chap. III; A/33/23/Add.4, chap. XII.

51/ A/C.4/33/SR.26, par. 10 à 14.

55. Enfin, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Questions du Brunéi, de Pitcairn, des îles Falkland (Malvinas)
et des îles Gilbert

L'Assemblée générale décide de reporter à sa trente-quatrième session l'examen des questions du Brunéi, de Pitcairn, des îles Falkland (Malvinas) et des îles Gilbert et prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans ces territoires et de lui faire rapport à ce sujet.

PROJET DE DECISION II

Question d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de
Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale décide de reporter à sa trente-quatrième session l'examen des questions d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent.
